

FONCIERE BERTHELOT
Société civile immobilière
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 21 Bis rue de Chaumont (86000) POITIERS
831.791.033 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT HUIT NOVEMBRE
A 12h
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée FONCIERE BERTHELOT, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000) 21 bis rue de Chaumont, identifiée au SIREN sous le numéro 831 791 033 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature de 35 parts sociales de la société SCI DU HAUT par Monsieur Bastien BERNARDEAU à la Société FONCIERE BERTHELOT, de son évaluation et de sa rémunération
- Augmentation du capital social de 400 000 euros par apport en nature,
- Agrément d'un nouvel associé au capital de la société par apport de numéraire d'un montant de 100 euros
- Modification de la dénomination de la Société
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après lecture du contrat d'apport en date à POITIERS du 25 Novembre 2024 aux termes duquel Monsieur Bastien BERNARDEAU fait apport à la Société de 35 parts sociales lui appartenant dans la SCI DU HAUT, autorise que soit réalisé ledit apport.

Cet apport a été évalué à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (11 428,57 EUR) par part sociale, soit pour 35 parts, la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR).

Les statuts ne prévoyant pas la désignation d'un commissaire aux apports, l'Associé unique approuve l'évaluation qui en a été faite.

Par conséquent, l'Associé unique constate que le présent apport de titres donnera lieu à la création de 40 000 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 40 100 inclus dans la FONCIERE BERTHELOT, à savoir :

- Le capital social est actuellement divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune. Suite à l'apport de titres réalisé, le capital sera divisé en 40 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR).

En conséquence, le capital social sera modifié pour être de QUATRE CENT UN MILLE EUROS (401 000,00 EUR).

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Associé unique prend acte que les statuts devront faire l'objet d'une modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique autorise que soit réalisé l'apport en numéraire de 100 euros par Monsieur Adrien BERNARDEAU, demeurant à LYON (69008), 35 Rue Volney et de recevoir en contrepartie de cet apport 10 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR).

L'Associé unique autorise de ce fait l'entrée au capital de Monsieur Adrien BERNARDEAU en qualité de nouvel associé.

En conséquence, le capital social sera modifié pour être de QUATRE CENT UN MILLE CENT EUROS (401 100,00 EUR).

L'Associé unique prend acte que les statuts devront faire l'objet d'une modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination de la société FONCIERE BERTHELOT à compter de ce jour pour être désormais dénommée : 3B PATRIMOINE.

L'Associé unique prend acte que les statuts devront faire l'objet d'une modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

QUATRIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, l'article troisième intitulé « Dénomination » et l'article deuxième intitulé « Capital social – Total des apports » des statuts de la société seront modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE TROISIEME – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3B PATRIMOINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

(...)

ARTICLE DEUXIEME – CAPITAL SOCIAL – TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1 000,00 eur).

Par décision en date du 30 décembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. Les parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes souscrites et libérées intégralement.

CAPITAL

Le capital social était initialement fixé à la somme de : MILLE (1 000) euros. Il était divisé en CENT (100) parts, de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Suite à un apport de titres et de numéraire en date du 28 Novembre 2024, le capital social est désormais fixé à la somme de : QUATRE CENT UN MILLE CENT EUROS (401 100,00 EUR). Il est divisé en QUARANTE MILLE DEUX CENT (40 110) parts, de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 40 110, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Bastien BERNARDEAU, quarante mille cent parts sociales (40 100) en pleine propriété, numérotées de 1 à 40 100.
- Monsieur Adrien BERNARDEAU, dix parts sociales (10) en pleine propriété, numérotées de 40 101 à 40 110.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 110 parts sociales. »

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Bastien BERNARDEAU	
------------------------------------	--